



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **02 OCT. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Cherreau

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement, déposée par la commune de Cherreau, reçue le 5 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 septembre 2014 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées a été conduite parallèlement à l'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) de Cherreau afin que les réseaux de collecte soient prévus en cohérence ;

Considérant que la révision vise à desservir par le réseau d'assainissement collectif l'ensemble des zones urbanisables envisagées dans le cadre du projet de PLU ;

Considérant que le territoire de Cherreau n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La vallée de l'Huisne de la Ferté-Bernard à Avezé », située en dehors des secteurs d'urbanisation de la commune, ainsi que par le plan de prévention des risques naturels lié aux inondations (PPRNI) de la Vallée de l'Huisne et par les périmètres de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit « la Barque » ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale traitant les effluents, située sur la commune de la Ferté-Bernard, et disposant d'une capacité nominale de 20.000 EH, aura la capacité de traiter les charges potentielles futures liées aux objectifs de développement du PLU ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cherreau soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cherreau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).